

En lien avec le foyer – Obligatoire

Nom du foyer : _____ Numéro de l'inspection : _____ (copies imprimées seulement)
Date : _____
Numéro d'identification de l'inspecteur : _____

Définition/Description	
Cannabis :	«cannabis» s'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la <i>Loi sur le cannabis</i> (Canada). («cannabis»)
Cannabis thérapeutique :	«cannabis thérapeutique» Cannabis produit ou obtenu à des fins thérapeutiques conformément à la partie 14 du Règlement sur le <i>cannabis</i> (Canada) ou à une ordonnance judiciaire. («medical cannabis»)
Cannabis récréatif :	«cannabis récréatif» S'entend du cannabis, sauf s'il s'agit de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) une drogue contenant du cannabis à laquelle s'applique le Règlement sur le <i>cannabis</i> (Canada); b) du cannabis thérapeutique; c) du cannabis identifié dans les règlements pris en vertu de la <i>Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies</i> comme étant un médicament pour l'application de cette loi; d) du cannabis qui est un produit de santé naturel auquel s'applique le <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> (Canada); e) du chanvre industriel au sens du <i>Règlement sur le chanvre industriel</i> (Canada); f) un dérivé ou un produit d'un dérivé qui est soustrait à l'application de la <i>Loi sur le cannabis</i> (Canada) en application du <i>Règlement sur le chanvre industriel</i> (Canada). («recreational cannabis»)
Réaction indésirable à un médicament :	Réaction nuisible et non intentionnelle d'un résident à un médicament ou à une combinaison de médicaments qui survient lorsque le médicament est utilisé selon les doses normales ou selon des doses expérimentales aux fins du diagnostic, du traitement ou de la prévention d'une maladie ou de la modification d'une fonction organique.
Substance désignée :	S'entend au sens de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (Canada).
Médicament :	S'entend d'une substance ou d'une préparation qui contient une substance visée aux alinéas a) à d) de la définition de médicament au paragraphe 1 (1) de la <i>Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies</i> , y compris d'une substance qui serait exclue de cette définition par l'effet de ses alinéas f) à i), à l'exclusion toutefois d'une substance visée à son alinéa e).

Incident lié à un médicament :	<p>Événement évitable lié à la prescription, à la commande, à la préparation, à l'entreposage, à l'étiquetage, à l'administration ou à la distribution d'un médicament, ou encore à la transcription d'une ordonnance. S'entend notamment, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un acte d'omission ou de commission, qu'il donne lieu ou non à un préjudice ou à des blessures chez un résident ou au décès de celui-ci; • d'un événement évité de justesse au cours duquel un incident ne touche pas un résident, mais qui, s'il l'avait touché, aurait donné lieu à un préjudice ou à des blessures chez lui ou à son décès.
Produit de santé naturel :	<p>Produit de santé naturel, au sens du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> (Canada) pris en application de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> (Canada), autre qu'une substance qui a été identifiée dans les règlements pris en application de la <i>Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies</i> comme étant un médicament pour l'application de cette loi malgré l'alinéa f) de la définition de « médicament » au paragraphe 1 (1) de cette loi. (<i>Cette définition ne s'applique qu'à l'art. 132 du Règlement de l'Ontario 79/10</i>).</p>
Pharmacien :	<p>Membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription à titre de pharmacien.</p>
Personne autorisée à prescrire des médicaments :	<p>Personne autorisée en vertu d'une loi sur une profession de la santé au sens de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> à prescrire un médicament au sens de cette loi.</p>
Ordonnance :	<p>Directive d'une personne autorisée à prescrire des médicaments autorisant la préparation d'un ou de plusieurs médicaments pour un résident.</p>
Médicament topique :	<p>Médicament sous forme de liquide, de crème, de gel, de lotion, d'onguent, d'aérosol ou de poudre appliqué sur la peau et destiné à n'affecter que la partie sur laquelle il est appliqué.</p>

Usage

Le protocole d'inspection obligatoire en lien avec le foyer sert à examiner l'administration et la gestion des médicaments dans le cadre de l'Inspection de la qualité des services aux résidents du foyer de soins de longue durée.

Le protocole d'inspection peut également servir à mener une inspection relative aux préoccupations touchant l'administration et la gestion des médicaments dans le cadre de tout type d'inspection.

L'inspection est axée sur les obligations du titulaire de permis relatives au respect des exigences de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) et du Règlement de l'Ontario 79/10 dans les domaines suivants :

Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8	Respect des politiques et dossiers
Règl. de l'Ont. 79/10, par. 114 à 118	Médicaments
Règl. de l'Ont. 79/10, par. 119 à 121	Fournisseur de services pharmaceutiques
Règl. de l'Ont. 79/10, par. 122 à 137	Obtention et conservation de médicaments
Règl. de l'Ont. 79/10, par. 132.1 (1)	Cannabis récréatif
Règl. de l'Ont. 79/10, par. 132.2 (1)	Cannabis thérapeutique

Note : Les articles 114 à 132 et 132.2 à 137 ne s'appliquent pas à l'égard du cannabis récréatif.

Les articles 122, 126, 129, 130, 131 et 136 ne s'appliquent pas à l'égard du cannabis thérapeutique.

Procédure

Chaque section de ce protocole d'inspection comprend des énoncés offrant une orientation à l'inspecteur relativement à la collecte de renseignements dans le cadre d'une inspection et il se peut que ces énoncés ne s'appliquent pas à toutes les situations. Les renseignements recueillis serviront à déterminer si un foyer est conforme à la LFSLD.

Ce protocole d'inspection comprend trois (3) parties :

Partie A – Administration des médicaments, entreposage des médicaments et dossiers relatifs à la destruction des médicaments

Partie B – Administration des médicaments et processus relatifs aux médicaments

Partie C – Système de gestion des médicaments

Pendant l'Inspection de la qualité des services aux résidents

Un (1) inspecteur désigné (du domaine infirmier, de préférence) doit répondre aux questions applicables de la partie A concernant les pratiques sécuritaires d'administration et d'entreposage des médicaments.

L'inspecteur doit également répondre aux questions des parties B et C qui portent sur les processus du foyer de soins de longue durée relatifs à la gestion **des incidents liés à des médicaments et des réactions indésirables à des médicaments**, plus particulièrement aux questions n^{os} 34, 35 et 64. Pour répondre aux questions applicables des parties A, B, et C, les étapes suivantes doivent être suivies :

Étape 1 :

1. Un (1) inspecteur désigné (du domaine infirmier, de préférence) **commence par** examiner les processus du foyer de soins de longue durée relatifs à la gestion des incidents liés à des médicaments et des réactions indésirables à des médicaments.
2. L'inspecteur sélectionnera ensuite le dernier incident lié à un médicament dans le **dernier examen trimestriel** des incidents de ce type et des réactions indésirables à un médicament dont a fait l'objet le foyer de soins de longue durée. Le résident impliqué dans l'incident doit encore séjourner dans le foyer afin que sa carte d'administration de médicament puisse être inspectée davantage. **Remarque:** *Si aucun résident n'a été concerné par un incident lié à un médicament dans le dernier examen trimestriel, l'inspecteur doit sélectionner un résident de la revue trimestrielle précédente.*
3. Dans les parties B et C, l'inspecteur doit répondre aux questions qui portent sur les processus du foyer de soins de longue durée relatifs à la gestion **des incidents liés à des médicaments et des réactions indésirables à des médicaments**, plus particulièrement aux questions n^{os} 34, 35 et 64.

Étape 2 :

1. L'inspecteur est maintenant prêt à répondre aux questions applicables de la partie A, lesquelles sont axées sur les pratiques d'administration et d'entreposage sécuritaires des médicaments. L'inspecteur doit observer ce qui suit :
 - Un (1) endroit où sont entreposés les médicaments, plus particulièrement les substances contrôlées.
 - L'administration des médicaments pour le résident désigné à l'étape 1 ci-dessus.
 - **Remarque:** *S'il n'y a pas de résidents qui ont eu un incident lié à un médicament ou un effet indésirable lors du dernier examen trimestriel ou celui qui le précède, l'inspecteur doit sélectionner un résident qui réside dans n'importe quel endroit du foyer de soins de longue durée. Dans ce cas, l'inspecteur doit choisir un résident ayant une maladie et un régime médicamenteux à risque élevé. Par exemple : diabète insulino-dépendant, gestion de la douleur ou traitement anticoagulant. L'intégralité de la passe de traitement/médicament pour le résident sélectionné sera observée.*

Si un cas de non-conformité est identifié, les résultats seront communiqués lors des réunions de l'équipe d'inspection.

L'inspecteur répondra aux questions applicables de la partie B et/ou C liées à la non-conformité identifiées dans la partie A, et/ou B, et/ou C.

L'inspecteur doit documenter les preuves à l'appui de la non-conformité dans la section « Remarques » lorsqu'il répond « Non ».

PARTIE A : Administration et entreposage des médicaments

Entrevue auprès des résidents ou de leurs mandataires spéciaux

Mener une entrevue auprès du résident ou de son mandataire spécial, s'il en a un, pour déterminer, là où il y a lieu :

- si le résident a été informé de son état de santé, ou si son mandataire spécial l'a été, et si l'un ou l'autre a participé à l'élaboration du régime médicamenteux;
- si le résident ou son mandataire spécial a été informé des risques et des avantages des médicaments,

s'il comprend ces renseignements et si on lui permet d'exercer son droit de consentir au traitement ou de le refuser;

- si le personnel du foyer a fourni au résident ou à son mandataire spécial des renseignements sur les risques et les avantages des médicaments et s'il a offert d'autres approches pour remplacer les interventions refusées, le cas échéant;
- si le personnel administre les médicaments de façon appropriée;
- si le personnel évalue et surveille le résident afin de vérifier l'efficacité des médicaments administrés.

Collecte de renseignements

Remarques

Entrevues auprès du personnel

Mener des entrevues auprès des membres du personnel infirmier autorisé de diverses parties du foyer et pendant différents quarts de travail, là où il y a lieu, pour déterminer la mesure dans laquelle ils connaissent les politiques et les protocoles du foyer relativement aux médicaments.

Si un membre du personnel ne faisant pas partie du personnel infirmier autorisé applique un médicament topique, vérifier si cette personne a reçu une formation en la matière.

Collecte de renseignements

Remarques

Observations

Administration des médicaments

Observer l'administration des médicaments pour :

- vérifier la conformité avec les principes de l'administration sécuritaire et en temps opportun des médicaments ainsi qu'avec les directives fournies par la personne autorisée à prescrire des médicaments;
- vérifier, lorsqu'un membre du personnel ne faisant pas partie du personnel infirmier autorisé applique un médicament topique, si cette personne a reçu une formation en la matière de la part d'un membre du personnel infirmier autorisé et si elle est supervisée par un membre de ce personnel;
- vérifier, lorsque l'on permet à un résident de s'administrer un médicament, si un médecin, un infirmier autorisé ou une infirmière autorisée de la catégorie ou encore une autre personne qui est autorisée à prescrire des médicaments et qui traite ce résident a donné son autorisation et si cette pratique est conforme aux politiques établies du foyer;
- vérifier si les médicaments demeurent dans le contenant ou l'emballage étiqueté d'origine que fournit le fournisseur de services pharmaceutiques ou le gouvernement de l'Ontario.

Observations sur l'entreposage des médicaments

L'inspecteur devra faire des observations concernant l'entreposage des médicaments dans un endroit donné ou un chariot à médicaments, pour déterminer :

- si l'endroit où le chariot est réservé exclusivement pour les médicaments et les fournitures liées aux médicaments;
- sécurisé et verrouillé en tout temps, lorsqu'il n'est pas utilisé;
- s'il protège les médicaments de la chaleur, de la lumière, de l'humidité ou d'autres conditions environnementales afin de conserver son efficacité, et s'il conforme aux directives du fabricant relatives à l'entreposage des médicaments;
- si les substances contrôlées sont entreposées dans une armoire distincte, verrouillée à double tour ou dans un endroit distinct, également verrouillé, à l'intérieur du chariot à médicaments verrouillé;
- si l'on évite bel et bien de conserver, au foyer, une réserve de plus de trois mois (à l'exception de la réserve de médicaments en cas d'urgence);
- si les médicaments demeurent dans le contenant ou l'emballage étiqueté d'origine que fournit le fournisseur de services pharmaceutiques ou le gouvernement de l'Ontario;
- si l'endroit où sont entreposés des médicaments est restreint aux personnes qui peuvent préparer, prescrire ou administrer des médicaments au foyer, ainsi qu'à l'administrateur du foyer.

Collecte de renseignements

Remarques

Administration des médicaments

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
1.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce qu'aucun médicament ne soit utilisé par un résident du foyer ou ne lui soit administré, à moins que le médicament ne lui ait été prescrit?	r. 131 (1)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
2.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à prescrire des médicaments?	r. 131 (2)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
3.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lorsqu'un résident prend un médicament ou un mélange de médicaments, notamment des médicaments psychotropes, le titulaire de permis veille-t-il à ce que sa réaction ainsi que	r. 134 a)

				l'efficacité du médicament fassent l'objet d'une surveillance et soient documentées compte tenu du niveau de risque qu'il court en l'occurrence?	
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
4.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce qu'aucun résident ne s'administre un médicament à moins que l'administration du médicament n'ait été approuvée par la personne autorisée à prescrire des médicaments en consultation avec le résident?	r. 131 (5)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
5.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce qu'aucun résident à qui il est permis de s'administrer un médicament, ne garde le médicament sur lui ou dans sa chambre si ce n'est, <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, avec l'autorisation d'un médecin, d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou d'une autre personne autorisée à prescrire des médicaments qui le traite; b) d'autre part, conformément aux conditions que lui impose le médecin, l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou l'autre personne autorisée à prescrire des médicaments? <p>Remarque : « dentiste » s'entend d'un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario; r. 131 (8).</p>	r. 131 (7) a) et b)
Remarques					

Réserve de médicaments

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
6.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que les médicaments obtenus pour utilisation au foyer, sauf ceux obtenus aux fins de la réserve de médicaments en cas d'urgence, soient obtenus en fonction de l'utilisation qu'en font les résidents et à ce qu'aucune réserve de plus de trois mois ne soit conservée au foyer à quelque moment que ce soit?	r. 124
Remarques					

Emballage des médicaments

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
7.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que les médicaments demeurent dans le contenant ou l'emballage étiqueté	r. 126

				d'origine que fournit le fournisseur de services pharmaceutiques ou le gouvernement de l'Ontario jusqu'à ce qu'ils soient administrés à un résident ou détruits?	
Remarques					

Entreposage sécuritaire des médicaments

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
8.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le titulaire de permis veille-t-il à ce que les médicaments soient entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments qui réunit les conditions suivantes,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. il est réservé exclusivement aux médicaments et aux fournitures y afférentes; ii. il est sûr et verrouillé; iii. il protège les médicaments de la chaleur, de la lumière, de l'humidité ou d'autres conditions environnementales de façon à conserver leur efficacité; iv. il est conforme aux directives du fabricant relatives à l'entreposage des médicaments (p. ex. dates d'expiration, réfrigération et éclairage)? <p><i>Remarque : Le paragraphe ne s'applique pas à l'égard des médicaments qu'un résident est autorisé à garder sur lui ou dans sa chambre conformément au paragraphe 131 (7).</i></p>	r. 129 (1) a (i), (ii), (iii) et (iv)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
9.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que les substances désignées soient entreposées dans une armoire distincte, verrouillée à double tour et fixée en permanence dans l'endroit verrouillé, ou dans un endroit distinct, également verrouillé, à l'intérieur du chariot à médicaments verrouillé?	r. 129 (1) b
Remarques					

Sécurité de la réserve de médicaments

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
10.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que tous les endroits où sont entreposés des médicaments soient gardés verrouillés en tout temps quand ils ne sont pas utilisés?	r. 130 (1)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
----	-----	-----	------	----------	-----------

11.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que tous les endroits où sont entreposés des médicaments soient restreints aux personnes qui peuvent préparer, prescrire ou administrer des médicaments au foyer, ainsi qu'à l'administrateur du foyer?	r. 130 (2)
Remarques					

Destruction des médicaments

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
12.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il, lorsque des médicaments devant être détruits sont des substances désignées, à ce que ces médicaments soient détruits par les membres d'une équipe agissant de concert, laquelle se compose des personnes suivantes : i. d'une part, un membre du personnel infirmier autorisé nommé par le directeur des soins infirmiers et des soins personnels; ii. d'autre part, un médecin ou un pharmacien?	r. 136 (3) a) (i) et (ii)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
13.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il, lorsque des médicaments devant être détruits ne sont pas des substances désignées, à ce que ces médicaments soient détruits par les membres d'une équipe agissant de concert, laquelle se compose des personnes suivantes : i. d'une part, un membre du personnel infirmier autorisé nommé par le directeur des soins infirmiers et des soins personnels; ii. d'autre part, un autre membre du personnel nommé par le directeur des soins infirmiers?	r. 136 (3) b) (i) et (ii)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
14.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que les médicaments, pour être considérés comme étant détruits, aient été modifiés ou dénaturés à tel point que leur consommation est devenue impossible ou improbable?	r. 136 (6)
Remarques					

PARTIE B : Administration des médicaments et processus relatifs aux médicaments

(Répondre aux questions applicables pour les tâches obligatoires des parties B et C, de même que si des cas de non-respect se rapportant à la partie A sont relevés.)

Examen des dossiers/Entrevues

Examiner les politiques et les protocoles relatifs à l'administration sécuritaire des médicaments pour vérifier :

- si des marches à suivre sont en place en ce qui touche l'administration sécuritaire des médicaments;
- si le système de posologie surveillé relatif à l'administration des médicaments est utilisé;
- si les médicaments demeurent dans le contenant ou l'emballage approprié;
- si les substances désignées et tous les autres médicaments sont entreposés de façon sécuritaire – par exemple, dans un chariot à médicaments qui est sécurisé et verrouillé;
- si l'on tient des dossiers concernant les médicaments commandés et reçus;
- si des politiques et des marches à suivre relatives aux incidents liés à des médicaments et aux réactions indésirables à des médicaments sont en place;
- si des politiques et des marches à suivre ont été mis en place relativement à la responsabilité du foyer de détruire et d'éliminer les médicaments.

Gestion des incidents liés à des médicaments et des réactions indésirables à des médicaments

L'inspecteur doit examiner les processus établis du foyer de soins de longue durée relativement à la gestion des incidents liés à des médicaments et des réactions indésirables à des médicaments, et ce, pour vérifier :

- si des processus sont élaborés et mis en œuvre afin de veiller à ce que chaque incident lié à un médicament mettant en cause un résident et chaque réaction indésirable à un médicament :
 - soit documenté, les mesures immédiates prises pour évaluer et préserver l'état de santé du résident et prévenir toute récurrence étant également consignées dans un dossier;
 - soit rapporté :
 - au résident;
 - au mandataire spécial du résident, s'il en a un;
 - au directeur des soins infirmiers et des soins personnels;
 - au directeur médical;
 - à la personne autorisée à prescrire le médicament;
 - au médecin traitant du résident ou à l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie traitant le résident;
 - au fournisseur de services pharmaceutiques.
- si des dossiers sont tenus, plus particulièrement :
 - si tous les incidents liés à des médicaments et toutes les réactions indésirables à des médicaments sont documentés, examinés et analysés sur une base trimestrielle afin d'en réduire le nombre ou d'empêcher toute récurrence;
 - si des mesures correctives sont prises, au besoin, en ce qui touche les résultats de l'examen et de l'analyse des incidents liés à des médicaments et des réactions indésirables à des médicaments afin de réduire les risques de récurrence ou d'empêcher toute récurrence;
 - si le tout est consigné au dossier, y compris l'examen.

Mener une entrevue auprès du résident ou de son mandataire spécial, s'il en a un, pour déterminer, là où il y a lieu :

- si le personnel a informé le résident ou son mandataire spécial de tout incident lié à un médicament ou de toute réaction indésirable à un médicament.

Mener des entrevues auprès du personnel infirmier autorisé pour déterminer :

- si des processus sont en place en ce qui touche les incidents liés à des médicaments et les réactions indésirables à des médicaments, y compris la documentation et les dossiers requis.

Collecte de renseignements

Remarques

Directives et ordonnances médicales : médicaments

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
15.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que les directives et les ordonnances médicales autorisant l'administration d'un médicament à un résident soient réexaminées chaque fois que l'état du résident est évalué ou réévalué pour élaborer ou réviser	r. 117 a)

				son programme de soins?	
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
16.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce qu'aucune directive ou ordonnance médicale autorisant l'administration d'un médicament à un résident ne soit suivie, à moins qu'elle ne soit individualisée pour tenir compte de l'état et des besoins du résident?	r. 117 b)
Remarques					

Renseignements disponibles dans chaque section ou unité accessible aux résidents

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
17.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que les renseignements suivants soient disponibles au foyer dans chaque section ou unité accessible aux résidents : <ol style="list-style-type: none"> 1. des documents de référence récents et pertinents sur les médicaments; 2. les coordonnées du fournisseur de services pharmaceutiques; 3. les coordonnées d'au moins un centre antipoison ou d'un organisme semblable? 	r. 118 (1), (2) et (3)
Remarques					

Fournisseur de services pharmaceutiques (partie B)

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
18.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis retient-il, pour le foyer, les services d'un fournisseur de services pharmaceutiques?	r. 119 (1)
Remarques					

Responsabilités du fournisseur de services pharmaceutiques

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
19.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour chaque résident du foyer, le titulaire de permis veille-t-il à ce que le fournisseur de services pharmaceutiques participe aux activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'élaboration d'évaluations des médicaments; • la constitution de dossiers sur l'administration des médicaments; • la constitution de dossiers sur la réévaluation des médicaments; • la tenue de profils pharmaceutiques? 	r. 120 (1)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
20.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que le fournisseur de services pharmaceutiques participe à l'évaluation des résultats thérapeutiques des médicaments chez les résidents?	r. 120 (2)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
21.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que le fournisseur de services pharmaceutiques participe à la gestion des risques et aux activités d'amélioration de la qualité, notamment l'examen des incidents liés à des médicaments, des réactions indésirables à des médicaments et de l'utilisation de médicaments?	r. 120 (3)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
22.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que le fournisseur de services pharmaceutiques participe à l'élaboration de protocoles de vérification lui permettant d'évaluer le système de gestion des médicaments?	r. 120 (4)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
23.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que le fournisseur de services pharmaceutiques participe à l'encadrement pédagogique du personnel du foyer en ce qui concerne les médicaments?	r. 120 (5)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
24.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que le fournisseur de services pharmaceutiques participe à la destruction et à l'élimination des médicaments conformément à la politique du foyer?	r. 120 (6)
Remarques					

Système de notification du fournisseur de services pharmaceutiques

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
25.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce qu'un système soit mis en place pour aviser le fournisseur de services pharmaceutiques	r. 121

				dans les 24 heures qui suivent l'admission, le départ pour une absence médicale ou une absence psychiatrique, la mise en congé et le décès d'un résident?	
Remarques					

Achat et manutention des médicaments

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
26.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le titulaire de permis veille-t-il à ce qu'aucun médicament ne soit acquis, reçu ou entreposé par le foyer ou au foyer ou gardé par un résident à moins que le médicament :</p> <p>a) d'une part, n'ait été prescrit à un résident ou obtenu aux fins de la réserve de médicaments en cas d'urgence;</p> <p>b) d'autre part, n'ait été fourni par le fournisseur de services pharmaceutiques ou par le gouvernement de l'Ontario ou selon une disposition prise par l'un ou l'autre?</p> <p><i>Remarque : Le paragraphe ne s'applique pas si, en raison de circonstances exceptionnelles, le médicament prescrit à un résident ne peut pas être fourni par le fournisseur de services pharmaceutiques ou selon une disposition qu'il a prise. R. 122 (2)</i></p>	r. 122 (1) a) et b)
Remarques					

Système de posologie surveillé

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
27.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce qu'un système de posologie surveillé soit utilisé au foyer pour l'administration des médicaments?	r. 125 (1)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
28.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le système de posologie surveillé met-il l'accent sur la facilité et l'exactitude de l'administration de médicaments aux résidents et appuie-t-il les activités de surveillance et de vérification à leur égard?	r. 125 (2)
Remarques					

Administration des médicaments

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
29.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que nul autre qu'un médecin, un dentiste, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé ou une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier	r. 131 (3)

				auxiliaire autorisé n'administre un médicament à un résident au foyer?	
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
30.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>S'il est permis à un résident du foyer de s'administrer un médicament, le titulaire de permis veille-t-il à ce que des politiques écrites soient mises en place pour s'assurer que les résidents qui le font comprennent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'utilisation du médicament; b) la nécessité du médicament; c) la nécessité de surveiller et de documenter l'utilisation du médicament; et d) la nécessité qu'ils mettent le médicament en sûreté s'il leur est permis de le garder sur eux ou dans leur chambre? 	r. 131 (6) a), b), c) et d)
Remarques					

Dossier des médicaments commandés et reçus

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
31.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le titulaire de permis veille-t-il à ce que soit établi, tenu et conservé au foyer pendant au moins deux ans un dossier des médicaments où sont consignés, à l'égard de chaque médicament commandé et reçu au foyer, les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la date de commande du médicament; 2. la signature de la personne qui passe la commande; 3. le nom, la concentration et la quantité du médicament; 4. le nom de l'endroit où la commande du médicament est passée; 5. le nom du résident à qui le médicament est prescrit, le cas échéant; 6. le numéro de l'ordonnance, le cas échéant; 7. la date de réception du médicament au foyer; 8. la signature de la personne qui accuse réception du médicament pour le compte du foyer; 9. lorsqu'une substance désignée doit être détruite, les documents qu'exige le paragraphe 136 (4)? 	r. 133 (1) à (9)
Remarques					

Régimes médicamenteux des résidents

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
----	-----	-----	------	----------	-----------

32.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que des mesures appropriées soient prises suite à tout incident lié à un médicament mettant en cause un résident et toute réaction indésirable à un médicament ou à un mélange de médicaments, notamment des médicaments psychotropes?	r. 134 b)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
33.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce qu'une réévaluation documentée du régime médicamenteux de chaque résident soit effectuée au moins une fois tous les trois mois?	r. 134 c)
Remarques					

Incidents liés à des médicaments et réactions indésirables à des médicaments

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
34.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que chaque incident lié à un médicament mettant en cause un résident et chaque réaction indésirable à un médicament soit : a) d'une part, documenté, les mesures immédiates prises pour évaluer et préserver l'état de santé du résident étant également consignées dans un dossier; b) d'autre part, rapporté au résident, à son mandataire spécial, s'il en a un, au directeur des soins infirmiers et des soins personnels, au directeur médical, à la personne autorisée à prescrire le médicament, au médecin traitant du résident ou à l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure traitant le résident et au fournisseur de services pharmaceutiques?	r. 135 (1) a) et b)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
35.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que : a) tous les incidents liés à des médicaments et toutes les réactions indésirables à des médicaments soient documentés, examinés et analysés; b) les mesures correctrices nécessaires soient prises; c) soit consigné dans un dossier tout ce qui est exigé aux alinéas a) et b)?	r. 135 (2) a), b) et c)
Remarques					

Maîtrise par l'administration d'un médicament : devoir de common law

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
36.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le titulaire de permis veille-t-il à ce que chaque administration d'un médicament pour maîtriser un résident lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'il ne subisse ou ne cause à autrui un préjudice physique grave, conformément au devoir de common law, soit documentée et veille-t-il aussi à ce que les renseignements suivants soient documentés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les circonstances ayant entraîné l'administration du médicament; 2. l'auteur de l'ordre, le médicament qui a été administré, la posologie, le mode d'administration du médicament, le ou les moments où le médicament a été administré et la personne l'ayant administré; 3. la réaction du résident au médicament; 4. toute évaluation, réévaluation et surveillance du résident effectuée; 5. les discussions tenues avec le résident ou, si celui-ci est incapable, avec son mandataire spécial, suivant l'administration du médicament afin de lui expliquer les raisons pour lesquelles le médicament a été utilisé? 	r. 137 (2) 1 à 5
Remarques					

PARTIE C : Système de gestion des médicaments

(Répondre aux questions applicables si des cas de non-respect se rapportant à la partie A sont relevés.)

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
37.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis a-t-il élaboré un système interdisciplinaire de gestion des médicaments qui prévoit une gestion sécuritaire des médicaments et qui maximise les résultats d'une pharmacothérapie efficace pour les résidents?	r. 114 (1)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
38.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis a-t-il veillé à ce que des politiques et des protocoles écrits soient élaborés pour le système de gestion des médicaments afin de voir à ce que tous les médicaments utilisés au foyer soient acquis, préparés, reçus, entreposés, administrés, détruits et éliminés de façon rigoureuse?	r. 114 (2)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
----	-----	-----	------	----------	-----------

39.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les politiques et protocoles écrits sont-ils élaborés, mis en œuvre, évalués et mis à jour conformément aux pratiques appropriées fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises?	r. 114 (3) a)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
40.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les politiques et protocoles écrits sont-ils examinés et approuvés par le directeur des soins infirmiers et des soins personnels et le fournisseur de services pharmaceutiques et, s'il y a lieu, par le directeur médical?	r. 114 (3) b)
Remarques					

Respect des politiques

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
41.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que tout programme, tout plan, toute politique, tout protocole, toute marche à suivre, toute stratégie ou tout système établi ou mis en place se conforme à toutes les exigences applicables de la Loi et soit mis en œuvre conformément à celles-ci?	r. 8 (1) a)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
42.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que tout programme, tout plan, toute politique, tout protocole, toute marche à suivre, toute stratégie ou tout système établi ou mis en place soit respecté?	r. 8 (1) b)
Remarques On a formulé deux questions distinctes, soit l'une sur le contenu de l'alinéa a) et l'autre, sur le contenu de l'alinéa b).					

Évaluation trimestrielle

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
43.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que les membres d'une équipe interdisciplinaire, laquelle doit comprendre notamment le directeur médical, l'administrateur du foyer, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels et le fournisseur de services pharmaceutiques, se rencontrent au moins une fois tous les <u>trois mois</u> pour évaluer l'efficacité du système de gestion des médicaments au foyer et recommander les modifications à apporter pour l'améliorer?	r. 115 (1)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
44.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'évaluation trimestrielle du système de gestion des médicaments comprend-elle au minimum ce qui suit :</p> <p>a) un examen des tendances et caractéristiques de l'utilisation des médicaments au foyer, y compris l'utilisation de tout médicament ou mélange de médicaments, notamment des médicaments psychotropes, susceptibles de mettre les résidents en danger;</p> <p>b) un examen des rapports sur tout incident lié à un médicament et sur toute réaction indésirable à un médicament visé aux paragraphes 135 (2) et (3) et sur tous les cas où des résidents ont été maîtrisés en leur administrant un médicament lorsqu'il était nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'ils ne subissent ou ne causent à autrui un préjudice physique grave, conformément au devoir de common law visé à l'article 36 de la Loi;</p> <p>c) l'identification des modifications à apporter pour améliorer le système, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises?</p>	r. 115 (3) a), b) et c)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
45.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que les modifications identifiées lors de l'évaluation trimestrielle soient mises en œuvre?	r. 115 (4)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
46.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que soient consignés dans un dossier les résultats de l'évaluation trimestrielle et les modifications qui ont été mises en œuvre?	r. 115 (5)
Remarques					

Évaluation annuelle

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
47.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que les membres d'une équipe interdisciplinaire, laquelle doit comprendre notamment le directeur médical, l'administrateur du foyer, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels, le fournisseur de	r. 116 (1)

				services pharmaceutiques et un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer, se rencontrent <u>chaque année</u> pour évaluer l'efficacité du système de gestion des médicaments au foyer et recommander les modifications à apporter pour l'améliorer?	
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
48.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'évaluation annuelle du système de gestion des médicaments : a) comprend-elle un examen des évaluations trimestrielles effectuées l'année précédente comme le prévoit l'article 115; b) est-elle entreprise en ayant recours à un outil d'évaluation conçu expressément à cette fin; c) identifie-t-elle les modifications à apporter pour améliorer le système, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises?	r. 116 (3) a), b) et c)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
49.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que les modifications identifiées lors de l'évaluation annuelle soient mises en œuvre?	r. 116 (4)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
50.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que soient consignés dans un dossier les résultats de l'évaluation annuelle et les modifications qui ont été mises en œuvre?	r. 116 (5)
Remarques					

Fournisseur de services pharmaceutiques

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
51.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le fournisseur de services pharmaceutiques est-il titulaire d'un certificat d'agrément autorisant l'exploitation d'une pharmacie délivré en application de l'article 139 de la <i>Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies</i> ?	r. 119 (2)
Remarques					

Transition

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
52.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis et le fournisseur de services pharmaceutiques ont-ils conclu un contrat écrit qui énonce les responsabilités de ce dernier?	r. 119 (3)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
53.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le contrat écrit prévoit-il que le fournisseur de services pharmaceutiques : a) d'une part, fournit des médicaments au foyer 24 heures sur 24, sept jours par semaine, ou prend des dispositions pour qu'ils soient fournis par un autre titulaire d'un certificat d'agrément autorisant l'exploitation d'une pharmacie délivré en application de l'article 139 de la <i>Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies</i> ; b) d'autre part, assume toutes les autres responsabilités que lui attribue le présent règlement?	r. 119 (4) a) et b)
Remarques					

Réserve de médicaments en cas d'urgence

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
54.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis qui garde une réserve de médicaments en cas d'urgence pour le foyer veille-t-il à ce que seuls soient gardés des médicaments approuvés à cette fin par le directeur médical en collaboration avec le fournisseur de services pharmaceutiques, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels et l'administrateur du foyer?	r. 123 a)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
55.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis qui garde une réserve de médicaments en cas d'urgence pour le foyer veille-t-il à ce que soit adoptée une politique écrite régissant : • l'emplacement de la réserve; • les marches à suivre et l'échéancier à respecter pour le réapprovisionnement en médicaments; • l'accès à la réserve; • l'utilisation des médicaments de la réserve; et • le suivi ainsi que la documentation à l'égard des	r. 123 b)

				médicaments qui y sont gardés?	
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
56.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis qui garde une réserve de médicaments en cas d'urgence pour le foyer veille-t-il à ce que le directeur médical, le fournisseur de services pharmaceutiques, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels et l'administrateur du foyer effectuent, au moins une fois par année, une évaluation de l'utilisation qui se fait des médicaments gardés dans la réserve afin de déterminer les besoins en la matière?	r. 123 c)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
57.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis qui garde une réserve de médicaments en cas d'urgence au foyer veille-t-il à ce que les modifications recommandées lors de l'évaluation soient mises en œuvre?	r. 123 d)
Remarques					

Modifications apportées au mode d'administration

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
58.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que soit élaborée et approuvée par le directeur des soins infirmiers et des soins personnels et le fournisseur de services pharmaceutiques et, s'il y a lieu, le directeur médical, une politique qui régit les <u>modifications apportées à l'administration d'un médicament</u> en raison de modifications apportées au mode d'emploi par une personne autorisée à prescrire des médicaments, notamment une interruption temporaire?	r. 127
Remarques					

Pour faire suivre des médicaments avec un résident

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
59.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que soit élaborée et approuvée par le directeur des soins infirmiers et des soins personnels et le fournisseur de services pharmaceutiques et, s'il y a lieu, le directeur médical, une politique <u>pour faire suivre avec lui un médicament</u> qui a été prescrit à un résident qui quitte le foyer temporairement ou qui reçoit son congé?	r. 128
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
60.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Si un résident désire utiliser un médicament qui est un produit de santé naturel et qui n'a pas été prescrit, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille-t-il à ce que soient mis en place des politiques et protocoles écrits régissant l'utilisation, l'administration et l'entreposage du produit?	r. 132 (1)
Remarques					

Système de posologie surveillé

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
61.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que soit effectuée une vérification mensuelle des feuilles de calcul quotidien des substances désignées afin de déceler tout écart et de prendre des mesures immédiates, le cas échéant?	r. 130 (3)
Remarques					

Recreational cannabis

No.	Yes	No	N/A	Question	Act/Reg.
62.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille-t-il à ce que soient mises en place des politiques et marches à suivre écrites régissant, en ce qui concerne les résidents, la culture, l'obtention, la consommation, l'administration, la possession, l'entreposage et la disposition du cannabis récréatif conformément à toutes les lois applicables, notamment la <i>Loi sur le cannabis</i> (Canada), et au <i>Règlement sur le cannabis</i> (Canada).	r. 132.1 (1)
Notes					

Medical cannabis

No.	Yes	No	N/A	Question	Act/Reg.
63.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille-t-il à ce que soient mises en place des politiques et marches à suivre écrites régissant, en ce qui concerne les résidents, la culture, l'obtention, la consommation, l'administration, la possession, l'entreposage et la disposition du cannabis thérapeutique conformément à toutes les lois applicables, notamment la <i>Loi sur le cannabis</i> (Canada), et au <i>Règlement sur le cannabis</i> (Canada).	r. 132.2 (1)
Notes					

Incidents liés à des médicaments et réactions indésirables à des médicaments

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
64.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le titulaire de permis veille-t-il :</p> <p>a) à ce qu'un examen trimestriel soit entrepris à l'égard de chaque incident lié à un médicament et de chaque réaction indésirable à un médicament qui est survenu au foyer depuis le dernier examen afin d'en réduire le nombre et d'empêcher toute récurrence;</p> <p>b) à ce que les modifications et améliorations identifiées lors de l'examen soient mises en œuvre;</p> <p>c) soit consigné dans un dossier tout ce que prévoient les alinéas a) et b)?</p>	r. 135 (3) a), b) et c)
Remarques					

Destruction et élimination des médicaments

(Répondre aux questions applicables si des cas de non-respect se rapportant à la partie A sont relevés.)

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
65.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le titulaire de permis veille-t-il à ce que, dans le cadre du système de gestion des médicaments, soit élaborée au foyer une politique écrite qui prévoit l'identification, la destruction et l'élimination continues de ce qui suit :</p> <p>a) les médicaments périmés;</p> <p>b) les médicaments dont l'étiquette est illisible;</p> <p>c) les médicaments placés dans des contenants qui ne satisfont pas aux exigences applicables aux données devant figurer sur les contenants, que précise le paragraphe 156 (3) de la <i>Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies</i>;</p> <p>d) les médicaments d'un résident lorsque, selon le cas :</p> <p>i. la personne autorisée à prescrire des médicaments traitant le résident ordonne que cesse l'utilisation du médicament,</p> <p>ii. le résident décède, à condition d'obtenir l'approbation écrite du signataire du certificat médical de décès visé par la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> ou du médecin traitant du résident;</p> <p>iii. le résident obtient son congé et on n'a pas fait suivre avec lui les médicaments qui lui ont été prescrits?</p>	r. 136 (1) a), b), c) et d)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
66.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La politique de destruction et d'élimination des médicaments du foyer prévoit-elle l'entreposage sûr et sécuritaire au foyer des médicaments devant être détruits et éliminés, dans un endroit distinct de celui où sont entreposés ceux destinés à être administrés aux résidents, jusqu'à ce qu'ils soient détruits et éliminés?	r. 136 (2) 1
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
67.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La politique de destruction et d'élimination des médicaments du foyer prévoit-elle l'entreposage des substances désignées devant être détruites et éliminées dans un lieu d'entreposage verrouillé à double tour au foyer distinct de celui où sont entreposées celles destinées à être administrées aux résidents, jusqu'à ce qu'elles soient détruites et éliminées?	r. 136 (2) 2
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
68.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La politique de destruction et d'élimination des médicaments du foyer prévoit-elle la destruction et l'élimination des médicaments d'une manière sûre et soignée de l'environnement, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises?	r. 136 (2) 3
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
69.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lorsque des médicaments devant être détruits sont des substances désignées, le titulaire de permis veille-t-il à ce que la politique de destruction et d'élimination des médicaments prévoit que les membres de l'équipe concernée consignent les renseignements suivants dans le dossier des médicaments : <ol style="list-style-type: none"> 1. la date de retrait du médicament de l'endroit où sont entreposés les médicaments; 2. le nom du résident à qui le médicament a été prescrit, le cas échéant; 3. le numéro de l'ordonnance du médicament, le cas échéant; 4. le nom, la concentration et la quantité du médicament; 5. le motif de la destruction; 6. la date à laquelle le médicament a été détruit; 	r. 136 (4) 1 à 8

				7. le nom des membres de l'équipe qui ont détruit le médicament; 8. la façon dont a été détruit le médicament.	
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
70.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis veille-t-il à ce que : a) le système de destruction et d'élimination des médicaments soit vérifié au moins une fois par année afin de s'assurer que ses marches à suivre sont suivies et sont efficaces; b) les modifications identifiées lors de la vérification soient mises en œuvre; c) soit consigné dans un dossier tout ce que prévoient les alinéas a) et b)?	r. 136 (5) a), b) et c)
Remarques					

Selon les renseignements recueillis dans le cadre du processus d'inspection, l'inspecteur peut déterminer qu'il est nécessaire de sélectionner d'autres soins ou secteurs de services connexes devant faire l'objet d'une inspection plus approfondie. Dans ce cas, l'inspecteur consignera les motifs de l'inspection plus approfondie dans les remarques spéciales (Ad Hoc Notes), choisira et complètera; d'autres protocoles d'inspection pertinents relatifs aux médicaments, notamment ce qui suit :

- Admission et mise en congé
- Réponse aux incidents graves
- Dignité, choix et respect de la vie privée
- Prévention des chutes
- Douleur
- Services de soutien personnel
- Prévention des mauvais traitements, de la négligence et des représailles
- Amélioration de la qualité
- Rapports et plaintes
- Comportements réactifs
- Foyer sûr et sécuritaire
- Soins de la peau et des plaies
- Dotation suffisante en personnel
- Formation et orientation